



LA PRESTATION « SEJOURS ENFANTS »

1- PRESENTATION

La subvention interministérielle pour séjours d'enfants est une aide financière non remboursable versée aux agents pour le financement de dépenses d'hébergement dans des structures de loisirs ou de vacances. Il s'agit d'une prestation commune à tous les agents de l'Etat.

Sur la base d'un barème fixé chaque année par circulaire conjointe de la direction du budget et de la DGAFP, chaque ministère en définit les conditions et modalités et en assure la gestion et le financement.¹

Pour les agents du MEFR, le bénéfice de cette prestation est exclu pour les séjours proposés par EPAF qui sont déjà subventionnés par le ministère.

→ [Taux 2021](#)

Un barème spécifique est prévu pour les agents en poste dans les directions départementales interministérielles qui s'applique aux agents de la DGCCRF.

→ [Barème spécifique DDI 2021](#)

2 - QUI PEUT EN BENEFICIER ?

Peuvent bénéficier des subventions séjours d'enfants:

- les agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou en position de détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État ;
- les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité ;
- les agents retraités, tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'État ou de non titulaires de l'État.

3 - LES TYPES DE SEJOUR OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA PRESTATION

- Séjours en colonies de vacances
- Séjours en centre de loisirs (sans hébergement)
- Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (pendant les périodes scolaires)

¹ Circulaire FP/4 n°1931/DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune. [Voir la circulaire](#)

- Séjours linguistiques
- Séjours en maisons familiales de vacances et gîtes
- Séjours en centres de vacances spécialisés

➔ Voir conditions détaillées en ANNEXE 2

Attention : Seuls sont éligibles les séjours auprès de structures agréées par le ministère chargé du Tourisme ou du ministère des Solidarités et de la Santé ².

4 - LES CONDITIONS ET LES MONTANTS AU MEFR

L'aide est calculée sur la base du taux journalier fixé dans le barème de la DGAFP (➔ Taux 2021).

Excepté pour les séjours d'enfants en situation de handicap, elle est soumise à conditions d'âge (moins de 18 ans) et de ressources : son montant (en % du taux journalier fixé par la Fonction publique) est déterminé en fonction du quotient familial mensuel du foyer³.

Quotient familial mensuel	Pourcentage appliqué au montant Fonction publique
inférieur à 553 €	130 %
de 554 € à 753 €	100 %
de 754 € à 839 €	80 %
de 840 € à 944 €	60 %
de 945 € à 1087 €	50 %
Supérieur à 1087 €	Non éligible

➤ Conditions particulières s'appliquant aux séjours d'enfants en situation de handicap :

- aucune condition de ressources n'est appliquée ;
- le taux appliqué aux montants Fonction publique est de 130 % ;
- les conditions d'âge sont aménagées : pas de limite d'âge pour les séjours en centres spécialisés, limite d'âge portée à 20 ans pour les séjours en maisons familiales ou gîtes lorsque le taux d'incapacité de l'enfant est au moins égal à 50 %.

5 – COMMENT FORMULER UNE DEMANDE ?

Cette prestation est gérée par les délégations départementales de l'action sociale via une application dédiée «SEJOURS » accessible sur l'intranet ministériel Alizé/Portail des applications ou les intranets directionnels.

➔ Accéder à l'application SEJOURS 4: <https://sejours.alize.finances.rie.gouv.fr/sejours>

L'application permet aux agents d'effectuer leur demande en ligne en complétant les données nécessaires au traitement de la demande.

² Les petites structures accueillant moins de 7 enfants mineurs (en situation de handicap ou non) ne sont pas soumises à la réglementation du code de l'action sociale et des familles ; **l'agrément n'est donc pas requis**.

³ = Revenu Fiscal de Référence / Nombre de parts fiscales/12

⁴ En cas de difficulté de connexion, contacter votre GRID

Les pièces justificatives à joindre au dossier sont ensuite à transmettre par messagerie à l'adresse indiquée dans l'application (BAL fonctionnelle ou nom de l'agent qui gère les dossiers au sein de la délégation).

→ Voir composition du dossier en [ANNEXE 1](#)

Attention : La demande doit être déposée dans le délai d'un an à compter de la fin du séjour ⁵.

Dans le cas particulier des agents qui ne peuvent accéder aux intranets (retraités notamment), les demandes sont adressées par courrier postal ou électronique aux délégations **ACCOMPAGNEES DES PIECES JUSTIFICATIVES**.

→ [Formulaire de demande](#)

⁵ Pour les centres aérés, la date de fin de séjour s'apprécie à la fin d'un trimestre (exemple : séjours effectués durant le 1er trimestre 2020, date limite de dépôt de la demande : 31 mars 2021 ; séjours effectués durant le 2ème trimestre 2020, date limite du dépôt de la demande : 30 juin 2021...)

ANNEXE 1

COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDES⁶

Chaque séjour doit faire l'objet d'une demande par enfant (plusieurs demandes peuvent être déposées pour une même année).

Les pièces à joindre sont les suivantes⁷ :

- Photocopie intégrale de l'avis d'imposition sur le revenu de l'année N-2 ou de chaque avis en cas de déclarations séparées ;
- En cas de changement de situation intervenu 1 mois (au plus tard) avant la date du séjour (mariage, naissance, séparation, divorce, décès, chômage, ou reprise du travail, temps partiel, diminution ou augmentation du temps de travail, ...), fournir les éléments permettant de rétablir le quotient familial à la date du début du séjour (différents avis d'imposition, bulletins Pôle emploi, décisions, notifications, jugements, ...);
- Photocopie du dernier bulletin de salaire du MEFR ou de pension pour les retraités ;
- Photocopie du livret de famille ;
- Photocopie de la carte mobilité inclusion et/ou de la notification CDES ou CDAPH pour les enfants et adultes en situation de handicap ;
- Pour les couples de fonctionnaires, mariés ou concubins (agents de l'état, territoriaux, contractuels et/ou assimilés), fournir une attestation sur l'honneur de non-versement de subventions interministérielles de l'administration rémunérant le conjoint ou concubin ;
- RIB ;
- Attestation de présence dûment complétée : le N° d'agrément délivré par le Ministère chargé de la jeunesse et des sports, différent du n° d'ouverture ou de fonctionnement, doit figurer sur l'attestation de séjour à produire qui doit être remplie au nom de l'enfant.

⁶ Conformément à la législation en vigueur, l'exercice du droit d'accès, rectification, effacement, limitation, portabilité, opposition et réclamation concernant le traitement des données personnelles collectées dans le cadre des demandes, peut s'exercer en s'adressant directement au « Délégué à la Protection des Données » à l'adresse email suivante le-deleque-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr, ou bien par courrier à l'adresse suivante : Le Délégué à la protection des données des ministères économique et financier. Délégation aux Systèmes d'information – 139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 Paris Cédex 12.

⁷ **En tant que de besoin, il pourra être demandé** communication de toute pièce justificative jugée utile quant aux informations transmises.

ANNEXE 2

TYPES DE SEJOURS ET CONDITIONS de VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR SEJOURS D'ENFANTS

1 - SEJOURS EN COLONIES DE VACANCES

La subvention est versée pour les séjours organisés pendant les vacances scolaires par :

- Les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale,
- Le secteur associatif (associations à but non lucratif) et mutualiste,
- Les centres de loisirs,
- Les stages sportifs sont assimilés à des séjours en colonies de vacances s'ils sont agréés à ce titre.

Durée subventionnée : 45 jours maximum par année civile (c'est le nombre de nuitées qui est pris en compte).

2 - SEJOURS EN CENTRE DE LOISIRS (SANS HEBERGEMENT)

Cette prestation concerne les séjours effectués en centre de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires (les garderies péri et post scolaires sont exclues).

Les séjours en centres aérés proposés par les comités d'entreprises ouvrent droit à la subvention.

Durée subventionnée : pas de limitation

A noter : les accueils en demi-journées sont subventionnés à mi-taux.

Pour les centres aérés, la date de fin de séjour s'apprécie à la fin d'un trimestre (exemple : séjours effectués durant le 1er trimestre 2020, date limite de dépôt de la demande : 31 mars 2021 ; séjours effectués durant le 2ème trimestre 2020, date limite du dépôt de la demande : 30 juin 2021...).

3 - SEJOURS MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF

La subvention est versée pour les séjours organisés par des établissements scolaires en France ou à l'étranger, à condition qu'ils aient lieu pendant la période scolaire et pour une durée minimum de 5 jours.

L'attestation doit être établie par l'établissement scolaire organisateur du séjour.

Durée subventionnée : dans la limite de 21 jours par enfant.

A noter : Pour le calcul de la durée du séjour, sont pris en compte le jour du départ et celui du retour.

4 - SEJOURS LINGUISTIQUES

Les séjours culturels et de loisirs à l'étranger ouvrent droit à la subvention, à condition qu'ils soient organisés pendant les vacances scolaires :

- Par les établissements scolaires

ou

- Pour les séjours librement choisis par les parents :
 - Par les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçants et titulaires d'une licence d'agent de voyage ;
 - Par les organismes ou associations sans but non lucratif.

Durée subventionnée : 21 jours maximum par année civile

A noter : c'est le nombre de nuitées qui est pris en compte pour le calcul de la durée du séjour.

5 - SEJOURS EN MAISONS FAMILIALES DE VACANCES AGREES OU EN GITES

Les séjours doivent avoir lieu en France dans des établissements de tourisme social gérés sans but lucratif⁸, tels que :

- Les maisons familiales de vacances,
- Les villages de vacances,
- Les gîtes, village de toile et formules « mobil home » offrant des services collectifs en demi-pension, pension complète ou location, s'il s'agit d'équipement relevant d'un village familial de vacances.

Sont exclus :

- Les séjours en gîtes proposés dans les structures EPAF,
- Les séjours en campings municipaux ou privés.

Pour les centres familiaux de vacances (en demi-pension, pension complète ou location), le n° d'agrément délivré par le Ministère chargé de la santé ou par le Ministère chargé du tourisme doit impérativement figurer sur l'attestation de séjour.

Pour les gîtes de France, le n° d'agrément délivré par la fédération nationale des gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental (papier à entête des gîtes de France), doit impérativement figurer sur l'attestation de séjour.

Les gîtes d'enfants garantis par le label «Gîtes de France» doivent être aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de 4ans à 13 ans au sein de familles agréées.

⁸ Exemples d'organismes à but non lucratif ouvrant droit à la subvention : Scouts et Guides de France, Vacancier (Union d'Economie Sociale), Azuréva (Association loi 1901), ADOSSPP (Association pour le Développement des Œuvres Sociales des Sapeurs-Pompiers de Paris), ODOD (Œuvre des Orphelins des Douanes)...

La prestation est versée indépendamment de la participation de l'agent qui fait la demande au séjour (cas d'un séjour effectué avec des grands parents ou des amis) mais l'attestation de séjour doit être établie au nom de l'enfant).

Durée subventionnée : 45 jours maximum (séjours en résidences, villages familiaux de vacances et gîtes confondus).

A noter : c'est le nombre de nuitées qui est pris en compte pour le calcul de la durée du séjour.